

MISSION EAU EN DEUX-SEVRES

- déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau au barrage de la Touche Poupard et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable,
- déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres,
- autorisant la mise en service des ouvrages et la distribution des eaux,
- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et Azay-le-Brûlé.

Maître d'ouvrage : Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres (SERTAD)

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3,

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application,

Vu la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964,

Vu le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélevements d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1997 définissant le Programme d'Action pour la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux comportant l'augmentation du débit de pompage de la station de la Corbelière, sur la Sèvre Niortaise au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Maixent-l'Ecole.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création d'un barrage réservoir au lieu-dit « La Touche poupard » sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil,

Vu l'avis préalable favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres, en date du 17 mars 1998,

Vu l'avis et les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 2 novembre 1998,

Vu la délibération en date du 2 juillet 1998 par laquelle le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (S.E.R.T.A.D) :

1° demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes suivantes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau susvisée,
- parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
- relative à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols avec le projet des communes d'Azay le Brûlé et d'Exireuil,

2° prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 1998,

Vu l'avis de réception du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 16 novembre au 16 décembre 1998 sur les communes de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Crèche, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Prailles, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré, Vouhé,

Vu les avis des conseils municipaux de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Prailles, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 2 février 1999,

Vu les lettres adressées le 26 mars 1999 aux maires d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général et aux organismes consulaires pour les informer de la nature de l'opération et de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé,

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1999 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation d'Exireuil,

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1999 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Azay-le-Brûlé,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 1999,

Vu l'avis et les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France du 6 juillet 1999,

Vu la convention de garantie d'eau à usage de potabilisation en aval du barrage de la Touche-Poupard entre le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres et la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, en date du 11 janvier 1999,

Vu la convention de gestion du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du SERTAD au barrage de la Touche-Poupard entre le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres et la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, en date du 12 novembre 1999,

Le pétitionnaire consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Article 1er.

Les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau sur le Chambon, au barrage de la Touche Poupart, l'institution des périmètres de protection et la construction d'une usine de traitement d'eau potable et des canalisations d'amenée d'eau brute et de distribution sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.

Le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres (SERTAD) est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 1er. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE 2 : ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 :

Sont établis des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres dans son rapport du 21 juillet 1998.

Ils sont définis par les plans au 1/2500 et 1/50000 annexés au présent arrêté.

Article 3.1 - : périmètre de protection immédiate

Il sera constitué, depuis le parement vertical du barrage de la Touche Poupart jusqu'à 200m en amont de l'ouvrage, par une partie des parcelles :

- n° 1184 section C3, commune de ST-GEORGES-DE-NOISNE (rive droite),
- n° 657 et 661 section A2, commune d'EXIREUIL (rive gauche).

Ce périmètre sera clôturé en rive gauche et en rive droite, en laissant une bande de terrain large d'une largeur minimale 5 m au-dessus du niveau de plus hautes eaux de la retenue (cote 131,5 m NGF) pour permettre un accès au seul personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du point d'eau. Les clôtures seront fermées des deux côtés par un portail cadenassé.

Au niveau du plan d'eau, la clôture sera remplacée par un dispositif flottant, avec bouées de matérialisation.

Au niveau de la chaussée du barrage et des voies d'accès rive gauche et rive droite, les mesures de protection spécifiques mises en œuvre sont précisées dans le cadre du périmètre de protection rapprochée à l'article 3.2 b, n° 23.

L'accès au périmètre de protection immédiate devra être possible à tout moment pour le personnel du SERTAD, y compris en période de crue. Il s'effectuera par des chemins maintenus en permanence en parfait état, en rive gauche et en rive droite de la retenue. A l'aval du barrage, l'accès à la chambre aval (raccordement à la conduite Ø 550 mm) par le chemin de service actuel du barrage devra être possible pour le personnel du SERTAD.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du point d'eau et du barrage.

Il sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage.

Il sera interdit à toutes activités nautiques à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du barrage, à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage.

Sur les berges, il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.

La station de pompage située à 180 m en aval de la tour de prise d'eau fera également l'objet d'une protection immédiate. Ce second périmètre sera constitué par une partie de la parcelle 600 de la section A2 de la commune d'EXIREUIL comme indiqué sur le plan au 1/2500 annexé. Les mêmes prescriptions et interdictions que pour la prise d'eau s'y appliqueront. Son accès devra être possible à tout moment, y compris en période de crue. Il s'effectuera par un chemin maintenu en permanence en parfait état.

Article 3.2 - : périmètre de protection rapprochée,

Il sera limité comme indiqué sur la carte au 1/50.000 jointe au présent arrêté.

Son tracé s'étend sur les communes d'EXIREUIL, CLAVE, SAINT-LIN, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et couvre une superficie d'environ 20 km². Il inclut l'ensemble de la retenue du barrage de la Touche Poupart et la réserve d'eau brute de SAINT-LIN destinée au soutien du barrage.

L'ensemble des prescriptions à respecter à l'intérieur de ce périmètre sont répertoriées dans le tableau récapitulatif annexé.

Les précisions relatives aux interdictions et aux réglementations figurent ci-après, suivant les rubriques numérotées du tableau récapitulatif.

a) activités interdites

n° 1 - la création de forages ou de puits.

Les points d'eau existants devront faire l'objet de vérifications (protection impérative de la tête, cimentation supérieure, rejets d'eaux de quelque nature que ce soit strictement interdits, ...). Les aménagements et travaux nécessaires seront réalisés, après avis de la Mission Interservices Publics de l'Eau, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. Les études, aménagements et travaux seront effectués aux frais du SERTAD.

Tout point d'eau abandonné devra être rebouché avec des matériaux inertes cimentés sur le dernier mètre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

n° 3 - l'ouverture d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction (par exemple cuves de stockage étanches), au passage de canalisations ou au creusement de sépultures dans le cimetière de CLAVE.

Le cimetière de CLAVE ne devra pas être agrandi au-delà des parcelles d'extension envisagées au nord-est par la commune (n° 133 et 134 - section C2), sous réserve d'expertise géologique préalable favorable pour ces parcelles.

n° 5 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Tout dépôt sauvage éventuel devra être évacué vers un centre de stockage ou de traitement agréé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique du RITRE, commune d'Exireuil, seront strictement observées, en particulier en ce qui concerne les contrôles de qualité des eaux prélevées dans les piézomètres, les bassins de stockage, les eaux issues des drains et les eaux pluviales. La fréquence de prélèvement ainsi que la nature des paramètres de contrôle spécifiés dans l'arrêté devront être appliquées. Les résultats d'analyse seront communiqués par le Maître d'ouvrage à la D.D.A.S.S. en sus des envois prévus par l'arrêté d'autorisation.

n° 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

n° 15 - l'épandage de lisier non pelletable d'une siccité inférieure à 30% de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.

L'épandage de lisier pelletable ne pourra s'effectuer que s'il respecte scrupuleusement les conditions de la rubrique 14.

n° 20 - le déboisement

à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne devront pas être totales et devront être suivies dans un délai d'un an de replantations (pas de changement d'affectation des parcelles).

En bordure de retenue, une bande de terrain de 20 m de large sera maintenue en herbe de façon à limiter le lessivage des sols par les eaux de ruissellement.

N° 22 - le camping sauvage et le stationnement isolé des camping cars.

n° 24 - le drainage des sols

si les eaux rejoignent directement le plan d'eau de la Touche Poupard ou le Chambon.

b) activités réglementées

n° 2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture de toute nouvelle carrière dans le périmètre de protection rapprochée devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux et devra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

n° 4 - les carrières anciennes et autres excavations existantes ne pourront pas recevoir des déchets ou des produits de nature à altérer la qualité des eaux.

n° 6 - le radier des constructions ne devra pas être situé au dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle.

n° 7 - les ouvrages de transport d'eaux usées brutes devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité régulièrement contrôlée. L'étanchéité des conduites existantes ou à créer devra être éprouvée tous les 5 ans.

n° 10 - les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques autres que ceux des rubriques n° 9, 11 et 12.

Les stockages existants devront faire l'objet de contrôles de conformité dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les activités du Centre de Formation du Moulin des Iles et de l'atelier de mécanique de CLAVE peuvent nécessiter de tels stockages qui devront être ainsi contrôlés.

n° 11 - les stockages plein champ (hors siège) de matières fermentescibles, fumier, et 12 - produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés devront être strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux parcelles situées dans le périmètre de protection. Une dérogation pourra être accordée au cas par cas par le Préfet pour les exploitations situées en limite de périmètre. Chaque installation (plein champ et siège) sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et conforme à la réglementation générale. Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année.

Les installations existantes devront être vérifiées et aménagées si nécessaire dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent arrêté.

n° 13 - l'épandage et l'infiltration des eaux usées domestiques

Les études réglementaires de zonage d'assainissement communal devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif devront être raccordées dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté. Il en sera de même pour toute nouvelle construction dont le raccordement devra être effectif dès l'occupation des locaux.

La conformité des dispositifs d'assainissement autonome des habitations non raccordables au réseau collectif devra être vérifiée : toutes les installations existantes devront faire l'objet d'un contrôle de conformité et les aménagements nécessaires pour la mise en conformité avec la réglementation actuelle (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997) seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. Elles seront ensuite régulièrement contrôlées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement autonome du bâtiment de service du barrage situé en bordure extérieure du périmètre de protection rapprochée devra être maintenu en bon état de fonctionnement, en particulier, les rejets d'eaux usées après traitement s'effectueront en permanence en aval du barrage.

Les rejets d'eaux usées traitées par les dispositifs de lagunage de CLAVE, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et du Centre de Formation du Moulin des Iles à la Rousselière (commune de CLAVE) feront l'objet de contrôles de qualité tous les trois mois de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations. En cas de performances insuffisantes, des interventions sur le traitement devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté .

Des contrôles sur les réseaux d'eaux pluviales devront être réalisés : en cas de présence de rejets d'eaux parasites (eaux usées), les travaux pour les supprimer devront être engagés dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

n° 14 et 16 - les épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures devront se référer aux recommandations des organismes consulaires et professionnels (nature des produits, quantités et fractionnement des périodes d'épandage, ...) conformément au code de bonnes pratiques agricoles et aux dispositions prévues dans les zones vulnérables. Ils ne devront pas générer d'infiltration. Seuls des produits phytosanitaires homologués pourront être utilisés, en respectant les doses prescrites, aux conditions de l'homologation.

n° 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ne pourra s'effectuer que sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels. Ils devront être conformes à la réglementation générale.

La mise aux normes de l'ensemble des bâtiments d'élevage existants, quelque soit leur taille, devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

n° 19 - les abreuvoirs superficiels en relation avec le barrage sont interdits. Les abris destinés au bétail devront être installés sur une aire étanche.

n° 21 - la création d'étangs ou de retenues

21a - dispositions générales.

Les plans d'eau devront être maintenus en permanence propres et régulièrement entretenus. Toute création ou extension d'une surface totale incluant l'existant supérieure à 1 ha est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toute lâchure ou vidange même partielle, de quelque plan d'eau que ce soit, ne pourra être réalisée sans autorisation préfectorale. Celle-ci une fois autorisée devra être mise en oeuvre en concertation avec le SERTAD, en tenant compte de ses contraintes d'exploitation. En aucun cas elle ne devra nuire à la qualité des eaux prélevées à la prise d'eau potable.

21b - plan d'eau de la Touche-Poupard.

L'utilisation d'embarcations à moteur thermique y est interdite, hors raison de service, de contrôle et de sécurité réglementaire

Ces dispositions s'appliqueront en particulier pour les éventuelles activités nautiques qui pourraient être pratiquées sur le plan d'eau de la Touche Poupard (voile, planche à voile, canoë, kayak, aviron, plongée, à l'exception de la baignade et de la spéléologie qui sont interdites), et à condition qu'elles s'opèrent sous la coordination d'un organisme unique, par application d'un règlement conventionné soumis à l'accord préalable de la CA.E.D.S., du SERTAD et d'un hydrogéologue agréé.

Concernant l'activité particulière d'entraînement de chiens de sauvetage, ces mêmes dispositions s'appliqueront et devront être complétées par des mesures de prévention sanitaires : chiens tatoués, vaccinés contre les principales maladies virales et bactériennes du chien, vermifuges deux fois par an et lors de présence de signes de parasitisme, ne présentant pas de maladies de peau (dermatoses), dotés d'un carnet de santé qui devra pouvoir être présenté à chaque intervention. La Direction des Services Vétérinaires des Deux-Sèvres sera consultée préalablement et précisera ces différentes mesures (vaccinations en particulier). Le nombre de chiens sera limité à 15. Les éventuelles déjections seront enlevées après chaque entraînement par l'Association responsable de cette activité.

Pour l'ensemble de ces activités, l'accès se fera par un point d'accès unique situé à Lachereau, commune d'Exireuil. L'accès direct au plan d'eau pour les véhicules motorisés sera interdit, sauf raison de service, de contrôle et de sécurité réglementaire.

D'une manière générale, toute activité de quelque nature que ce soit sur la propriété du Maître d'ouvrage du barrage (C.A.E.D.S.) sera soumise à son accord préalable et si elle risque de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

n° 22 - le camping et le stationnement de caravanes

Le camping et le stationnement des caravanes et des camping-cars sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet.

Cette activité respectera impérativement les dispositions spécifiques suivantes :

- ✓ les eaux usées (eaux vannes, eaux de douche, eaux de vaisselle, ...) ne devront en aucune manière être rejetées dans le réseau hydrographique superficiel, à fortiori dans le plan d'eau de la Touche Poupart, ni infiltrées. Celles-ci seront collectées sur place et refoulées vers une station d'épuration communale. L'ensemble des dispositifs de collecte, stockage et transport des eaux usées devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans ;
- ✓ un dispositif d'assainissement autonome pourra être mis en place sur la filière adaptée au type de sol et à l'objectif de protection de la ressource si les études de zonage en font la démonstration ;
- ✓ les eaux pluviales devront être collectées et transiter avant rejet dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- ✓ les déchets ménagers seront entreposés dans des bacs étanches, régulièrement vidés sans attendre leur remplissage, et installés sur une plateforme étanche. La plateforme sera entourée d'un caniveau raccordé au réseau d'assainissement eaux usées. Les déchets non ménagers ne seront pas collectés sur le site. Les adresses des déchetteries les plus proches seront communiquées à chaque campeur à son arrivée ;
- ✓ le chauffage au fuel des installations (eau chaude sanitaire) est déconseillé. Il lui sera préféré un chauffage électrique ;
- ✓ une signalétique informant les campeurs de la vulnérabilité des eaux, en particulier du plan d'eau de la Touche Poupart, à la pollution sera mise en place de manière bien visible. Chaque campeur en sera informé personnellement à son arrivée par le gardien du camping, lui-même ayant reçu au préalable une formation dans un centre agréé. Au départ de chaque campeur et en sa présence, le gardien vérifiera la propriété de l'emplacement quitté et le consignera dans un registre ;
- ✓ le nombre total d'emplacements sera limité à 50 pour l'ensemble du périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ une visite des installations sera effectuée lors de la mise en service, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres et son rapport transmis au SERTAD.
- ✓ un hydrogéologue agréé sera consulté au préalable afin d'examiner les dispositifs proposés par le pétitionnaire pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas à la pratique du camping à la ferme, à la condition stricte que les installations sanitaires de la ferme (eaux usées, déchets, ...) soient adaptées au nombre de campeurs accueillis (limité à 7 emplacements par ferme). Chaque installation devra être préalablement contrôlée avant agrément par le Maître d'ouvrage et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres, en respectant en particulier les prescriptions de la rubrique 13. Elle devra être titulaire du label de qualité " Camping en ferme d'accueil " attribué par Agriculture et Tourisme.

n° 23 - la modification des voies de communications existantes ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant les travaux qui devront être exécutés avec le plus grand soin et soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants le long des voies routières, ces produits devront être récupérés immédiatement, les terrains imbibés seront décapés et les terres polluées seront transportées en centre de traitement agréé.

Le CD 329 dans sa traversée de la retenue de la Touche Poupard devra être équipé par le SERTAD de bassins de rétention avec bac décanteur et récupérateur d'hydrocarbures dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté. Des contrôles du bon fonctionnement du traitement et de la qualité des eaux rejetées après traitement seront effectués par le SERTAD 2 fois par an.

Dans le même délai, les eaux pluviales (des deux côtés de la route) franchissant la digue du barrage devront être impérativement évacuées en aval du barrage. La circulation des camions dont le tonnage dépasse 3,5 t devra y être interdite, sauf pour les engins agricoles. La vitesse devra être limitée à 30 km/h. Une signalétique informant de la présence de la prise d'eau potable et de périmètres de protection sera mise en place des deux côtés de la chaussée.

La circulation de camions transportant des produits chimiques toxiques sur les CD 329 et 142 et d'une manière générale sur l'ensemble des voies routières traversant le périmètre de protection rapprochée devra être limitée aux dessertes locales et leur vitesse ne devra pas excéder 30 km/h.

Les eaux pluviales du parking de Lachereau (point d'accès aux éventuelles activités nautiques) devront être collectées et transiter avant rejet dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Des contrôles du bon fonctionnement du traitement et de la qualité des eaux rejetées après traitement seront effectués par le SERTAD 2 fois par an.

Les activités de stockage d'hydrocarbures à usage domestique (n° 9) sont soumises à la réglementation générale. En particulier, toutes les installations à usage domestique devront respecter la réglementation générale, et leur mise en conformité éventuelle devra être effectuée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté .

D'une manière générale, toute création d'activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Article 3.3 - : Périmètre de protection éloignée.

Il sera limité comme indiqué sur la carte au 1/50 000 jointe au présent arrêté.

Il s'étend sur les communes d'EXIREUIL, CLAVE, SAINT-LIN, VOUHE, MAZIERES-EN-GATINE, VERRUYES, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et couvre une superficie d'environ 35 km². Il correspond , en complément du périmètre de protection rapprochée, au bassin versant d'alimentation de la prise d'eau.

L'ensemble des activités répertoriées dans le tableau récapitulatif joint en annexe devront faire l'objet de contrôles de conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur et notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, les points d'eau exploités feront l'objet de vérifications (protection de la tête, cimentation supérieure, contrôle de l'absence de rejets dans le puits ou le forage, ...). Les aménagements nécessaires devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté . Tout forage abandonné devra être rebouché par cimentation.

L'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées devra être régulièrement contrôlée, comme dans le périmètre de protection rapprochée.

Les éventuels stockages de produits chimiques et d'eaux usées industrielles nécessités par l'activité industrielle existante devront faire l'objet de contrôles de conformité.

Les épandages de lisier ne devront entraîner aucun lessivage et se conformeront scrupuleusement aux prescriptions annoncées dans les zones vulnérables. Les importations de lisier en provenance d'autres exploitations, à l'exception des exploitations riveraines et si elles se justifient, sont fortement déconseillées.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales (SAINT-LIN, VERRUYES) et autonome des hameaux, écarts et habitations non raccordés sur le réseau collectif sera effectué par les maires. En cas de mauvais résultats, une amélioration voire un renforcement des dispositifs devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, en se mettant en conformité avec la réglementation actuelle (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997).

Les installations de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires devront faire l'objet de contrôles annuels de conformité. En cas de non conformité à la réglementation en vigueur et en particulier de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires devront être effectués dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les recommandations des organismes consulaires et professionnels pour les pratiques d'épandage de produits fertilisants et de traitement des cultures (quantités, périodes d'épandage, nature des produits employés) seront strictement appliquées. Une action d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs, en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés sera menée par le maître d'ouvrage, en s'appuyant éventuellement sur les organismes consulaires. Un plan d'action et un suivi des actions entreprises avec la profession agricole sera mis en place par le SERTAD à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les vidanges d'étangs sont soumises à la même règle que dans le périmètre de protection rapprochée, dans la mesure où chacun d'eux appartient au bassin versant de la prise d'eau.

Toute activité nouvelle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. C'est le cas en particulier pour la création de forages, l'installation d'établissements classés, l'ouverture de carrières, l'épandage de lisiers, la création de stabulations libres, la création d'étangs, la modification des voies de communication.

TITRE III - AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

Article 4 :

Le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (S.E.R.T.A.D), dont le siège social est situé à la mairie de CELLES-sur-Belle, est autorisé à créer et exploiter une prise d'eau et une unité de traitement destinées à la production d'eau potable sur le barrage de la Touche-Poupard, commune de Saint-Georges-de-Noisné.

Le volume à prélever ne pourra excéder les quantités suivantes :

1 600 m³/h
38 000 m³/jour
3 500 000 m³/an.

En application du décret n° 93-743 susvisé, les travaux, ouvrages et activités relatif au projet du SERTAD relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Nature	classement
2.1.1.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	Débit : 1600 m3/h	autorisation
5.3.0.	rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		déclaration
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau : 2° Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : b) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Création d'une lagune de 3000 m ²	déclaration
4.5.0.	Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau	Vidange de la canalisation, à titre exceptionnel	autorisation

TITRE IV - STATION ET PLAN D'ALERTE.

Article 5 - Station et Plan d'alerte.

Seront mis en place une station et un plan d'alerte dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5.1 - Station d'alerte.

Une station d'alerte automatique et autonome sera mise en place en amont de la prise d'eau. Une étude détaillée d'implantation et de choix des paramètres de contrôle sera au préalable réalisée et ses résultats seront soumis à un hydrogéologue agréé pour validation.

Le dispositif suivant devra être mis en place :

✓ Station d'alerte de type truitomètre à la station de pompage et à la station de traitement (ou éventuellement de type analyseur de paramètres organiques globaux comme COT, absorption UV). Le truitomètre mesurera l'activité de plusieurs truites. Il pourra être alimenté avec de l'eau réfrigérée en été et éclairé en permanence de façon à éviter les fausses alertes dues à la diminution de l'activité des truites.

✓ Préleveur-rejeteur automatique en amont de la retenue, à proximité du pont de Clavé sur le CD 329. Cet appareil fonctionnera en continu selon le principe suivant : les 24 échantillons les plus récents sont toujours conservés, tout nouveau prélèvement effaçant le prélèvement le plus ancien après rinçage. Une fréquence de prélèvement de 8 heures sera choisie permettant ainsi un stockage d'échantillons pendant une semaine. Ce dispositif permettra en cas de pollution arrivant dans le plan d'eau de déterminer rapidement la nature du polluant et sa propagation dans le temps, par l'analyse des flacons échantillonés.

✓ Contrôle visuel quotidien par un agent missionné par le SERTAD de l'ensemble du plan d'eau de la Touche Poupard, dûment notifié dans un cahier dédié à cette mission, transmis le jour même à la station de traitement.

Article 5.2 - Plan d'alerte.

Le dispositif d'alerte sera obligatoirement raccordé au réseau de télésurveillance et devra être en mesure d'alerter le personnel d'astreinte du SERTAD dans les meilleurs délais. Un arrêt automatique de la station de pompage en cas d'alerte sera prévu avec basculement sur la ressource de secours.

Un plan d'alerte devra être établi par le SERTAD dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté et être opérationnel avant la mise en service de l'unité de traitement, et consignera :

- ⇒ les moyens à mettre en oeuvre pour alimenter rapidement la population (station de la Corbelière, autres ressources interconnectées, ...);
- ⇒ les premières mesures d'urgence à prendre (arrêt de la station de pompage et de l'usine de traitement, transfert sur l'usine de la Corbelière et/ou sur toute autre ressource interconnectée);
- ⇒ les interventions à engager sans délai : recherche de l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons, collecte d'informations auprès des riverains, ...), information des services de secours (Direction Départementale des Services d'incendie et de secours), de l'Etat (Préfecture, gendarmerie, M.I.S.E. dont D.D.A.S.S.), des maires des communes concernées, des associations de pêche et de la population.

Article 5.3 - Plan de communication.

Toutes les personnes riveraines, habitant ou travaillant dans les périmètres de protection, quelle que soit leur activité, doivent recevoir une information spécifique sur le point d'eau et sa protection.

Cette information portera en particulier sur :

- ⇒ les caractéristiques de la prise d'eau (localisation, fonctionnement, volumes prélevés, population desservie) et de sa protection (délimitation des périmètres, servitudes à respecter);
- ⇒ la vulnérabilité du point d'eau et de la retenue de la Touche Poupart ;
- ⇒ les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les activités humaines (eaux usées, déchets, hydrocarbures, engrangements, produits de traitement,...);
- ⇒ la réglementation générale en matière de protection des eaux ;
- ⇒ les moyens de contrôles (analyses, fréquence) et d'alerte (station et plan d'alerte) mis en place ;
- ⇒ l'obligation d'avertir le SERTAD en cas d'anomalie constatée (déversement de produits, pollution visuelle ou olfactive, ...) avec le numéro de téléphone d'astreinte 24 h sur 24 ainsi que celui des services de secours.

Une signalétique adaptée sera mise en place à l'intérieur des périmètres de protection annonçant l'existence des zones de protection aux points de circulation les plus importants.

L'information sera renouvelée chaque année et mise à jour si nécessaire (changement de numéros de téléphone, ...). Elle utilisera tous les supports habituels (presse locale, bulletins municipaux, panneaux d'affichage, courriers dans les boîtes aux lettres, messagerie électronique...). Des réunions publiques seront organisées.

Les services de secours dont dépend la zone de protection (Centre d'Incendie et de Secours Principal de SAINT-MAIXENT L'ECOLE, gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ECOLE et de MAZIERES-EN-GATINE) seront également destinataires de l'information ainsi que la Préfecture des Deux-Sèvres, la Mission Inter-Services de l'eau des Deux-Sèvres (MISE), les maires et conseillers municipaux des communes concernées, la Fédération départementale de pêche et les associations locales de pêche, la Chambre d'Agriculture, les industriels, les gestionnaires des stations d'épuration locales et d'une manière générale tous les professionnels, locaux ou départementaux, concernés par la protection de la prise d'eau.

Ce plan de communication devra être mis en application dans un délai de 9 mois à compter du présent arrêté, et avant la mise en service de l'unité de traitement.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan des travaux, actions, animations, aménagements mis en œuvre et incidents constatés dans le cadre de l'application des prescriptions concernant le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

TITRE V - TRAITEMENT - DISTRIBUTION

Article 6 : Normes.

L'unité projetée par le SERTAD, en vue du traitement des eaux superficielles provenant du barrage de La Touche-Poupard qui alimente en eau les collectivités composant le SERTAD, devra répondre aux prescriptions suivantes.

L'usine de traitement, par ses caractéristiques de construction et de fonctionnement, devra permettre au regard de la qualité des eaux provenant du barrage La Touche-Poupard et en secours au regard de la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, de respecter en permanence les objectifs suivants :

Le traitement doit apporter une correction permanente de la qualité, permettant de mettre à disposition des abonnés des eaux conformes aux normes en vigueur, notamment :

1 - Pour les pesticides :

- 0,1 µg/l par substance individualisée
- 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances

2 - Pour la bactériologie :

- Absence d'organismes pathogènes notamment de Salmonelles, staphylocoques, de bactériophages fécaux et d'entérovirus
- Absence de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux
- 95 % au moins des échantillons ne doivent pas contenir : de coliformes dans 100 ml d'eau
- Une spore, au plus, de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau.

Le traitement devra être adapté à la qualité des eaux brutes utilisées.

La filière de traitement permettra de délivrer en permanence une eau respectant les termes du décret 89-3 modifié.

Ces installations seront implantées sur le site de Ricou sur la commune de Sainte Néomaye. Les modalités de mise en oeuvre devront permettre de maintenir en permanence l'ensemble des ouvrages de traitement , y compris les lagunes de rejets d'eau, hors d'eau en cas d'inondations.

Article 7 : filière de traitement.

La filière de traitement d'un débit de 800 m³/h comportera successivement :

Un dégrillage de protection.

Un comptage électromécanique du volume pompé d'eau brute.

Une préozonation dans une cuve de 30 m³.

Une coagulation : mélange rapide (deux minutes) avec du chlorure ferrique et un polymère, dans deux cuves de 15 m³ (400m³/h par cuve).

Une injection de charbon actif en poudre, en cas de pollution massive accidentelle par micropolluants.

Une flocculation : mélange lent (15 minutes) dans deux cuves de 110 m³ (400 m³/h par cuve).

Une clarification par flottation, dans deux cuves de 75m², hauteur 4,5 m, vitesse ascensionnelle de 6m/h.

Une interozonation dans une cuve de 30 à 50 m³ (2 à 3 mn), avec ajout d'eau de chaux pour neutralisation partielle avant filtration.

Une filtration sur sable, avec quatre filtres de 50m² chacun. La hauteur de sable sera de 1m afin d'obtenir des vitesses de passage de 4,3m/h en régime normal et de 5,7m/h lorsqu'un filtre sera en lavage.

Les filtres seront lavés à contre courant à l'air et à l'eau ; la vitesse de soufflage d'air sera de 50m/h au moins et la vitesse de lavage à l'eau de 20m/h.

Une cuve de 400m³ d'eau propre, non stérilisée, est prévue pour l'alimentation des pompes de lavage (200m³ par lavage).

La réalisation de ces opérations ne devra pas se traduire par des dégradations des qualités d'eaux traitées :

- Pendant la phase de lavage qui immobilise une partie des installations,
- Pendant la phase de remise en route des filtres et la reprise des processus de traitement.

Les quantités et qualités d'eaux de lavage devront faire l'objet de contrôles réguliers au moins une fois par mois sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, Azote Kjeldahl, Nitrates, Phosphore Total, DBO5, DCO et MES.

Une postozonation à l'ozone ; le temps de séjour devra être de 12 minutes minimum et se fera dans trois compartiments de 30m³ chacun.

Une filtration sur charbon actif en grains, se fera sur deux filtres couverts à flux descendant et niveau constant. Deux filtres supplémentaires seront installés en cas de dégradation de la qualité de l'eau. Le taux de travail sera de 4 m³/heure en marche normale et 5,7 m³/heure avec un filtre en lavage

La désinfection finale : le contact entre l'eau et le chlore, sera réalisé dans une cuve de 800 m³ permettant une heure de temps de contact. Cette cuve sera utilisée en cas de présence d'ammonium. Sinon elle sera affectée au stockage d'eau traitée.

- ✓ Elle a pour objet de rendre les eaux indemnes de présence en germes banaux ou témoins de contamination fécale.
- ✓ Cette étape du traitement utilisera soit de l'eau de javel ou du chlore gazeux. Le dispositif devra être asservi au débit d'eau traité. La quantité injectée a pour objectif de maintenir un résiduel de 0,1 mg/l dans le réseau de distribution.

Une neutralisation et post calcification, avec injection d'eau de chaux ou de soude sera mise en place pour obtenir l'équilibre calco-carbonique de l'eau traitée et le pH d'équilibre.

Un stockage d'eau traitée, dans une cuve de 800 m³ permettant une heure de temps de contact au chlore ou à l'eau de javel.

Cette capacité sera complétée par la bâche de contact chlore (800 m³) et par un réservoir de 3000 m³ à La Couarde.

Un traitement des boues : la quantité de boues à traiter sera directement fonction de la teneur en MES de l'eau brute et de la quantité de floculant utilisée.

Les eaux sales à traiter proviennent :

- de la flottation
- des eaux de lavage des filtres à sable et à charbon actif en grain
- des incuits de chaux

Elles seront stockées dans une cuve de 400 m³, puis pompées vers un épaisseur, pour aboutir à une concentration voisine de 20 g/l de matière sèche, avec des volumes journaliers compris entre 30 m³ (jour moyen) et 100 m³ (jour de pointe).

Ces boues épaissees seront stockées dans une cuve de 350 m³ permettant une autonomie de 11 jours en moyenne et 2 jours en pointe.

Les boues seront déshydratées par centrifugation pour amener leur siccité à 18% environ, puis malaxées avec de la chaux vive pour porter la siccité à 30%, valeur minimum nécessaire pour une mise en Centre d'enfouissement Technique.

Les boues seront ensuite transportées par benne, dans le CET de classe 2 autorisé à admettre ce type de déchets.

Les rejets d'eau : les rejets d'eau au milieu naturel liés au traitement comprennent :

- environ 50% des eaux de lavages des filtres, en fin de cycles (les premières eaux de lavage étant dirigées vers le traitement des boues), soit 200 m³/j en moyenne.
- les eaux surnageantes issues de l'épaisseur des boues, soit 180 m³/j en moyenne
- les eaux issues de la centrifugation dont le volume sera compris entre 30 et 80 m³/j.

La qualité de ces eaux, notamment la teneur en MES, permettra leur rejet direct en rivière, en conformité avec l'objectif de qualité 1b de la Sèvre Niortaise.

Les installations devront permettre de quantifier au moins mensuellement et de façon précise les flux ainsi produits : il sera mis en place à cet effet un canal de mesure ou tout équipement équivalent.

Les paramètres de ces mesures comporteront au moins le pH, la Conductivité, l'Azote Kjeldahl, les Nitrates, le Phosphore Total, les Phosphates, la DB05, la DCO, les MES.

Deux lagunes d'environ 2000 m³ chacune, sont prévues pour stocker éventuellement ces eaux en cas de dysfonctionnement d'une partie de la filière. Dans ce cas les eaux stockées seront repompées pour être traitées avant rejet.

Le stockage des réactifs

Les réactifs prévus sont :

- Du chlorure ferrique sous forme liquide : stockage de 25 m³ soit un mois d'autonomie.
- De la chaux : consommation moyenne 0.5 tonne/jour. volume de stockage 50 m³, soit 2 mois d'autonomie environ.
- De l'acide phosphorique (éventuellement) afin de favoriser l'implantation d'une flore bactérienne sur les filtres ; stockage de 90 litres en bidon permettant une autonomie moyenne d'un mois, si cette option biologique est retenue.
- Chlore ou eau de javel : le choix est laissé aux constructeurs de proposer le stérilisant final. Les capacités de stockage seront de l'ordre d'un mois pour le chlore (tank), et de trois à quatre semaines en cas de désinfection par l'eau de javel (perte de titre dans le temps).
- polymères pour le traitement des boues : consommation de 10 à 30 kg/j ; stockage en sac sur palettes.
- Chaux vive pour l'épaisseur des boues : silo de 30 m³ permettant environ 50 jours d'autonomie.

Les stockages et dispositions de ces réactifs ainsi que la conception du bâtiment de stockage devront répondre aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'étanchéité et de risque incendie.

De même, toutes précautions devront être prises lors des manipulations de produits, afin d'éviter tout risque de contamination du site.

Ces réactifs seront stockés dans un bâtiment séparé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance des eaux destinées à l'alimentation.

Toute disposition doit être prise au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement.

A cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont à envisager conformément au décret 89-3 du 3 Janvier 1989 notamment à chaque entrée et sortie de filtre.

Les conditions de surveillance des installations de traitement devront permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées.

Une autosurveillance particulière, à la charge de l'exploitant, sera réalisée pendant les deux premières années de mise en service des installations.

L'exploitant a la possibilité de renforcer ces dispositions. Il devra tenir l'ensemble des résultats et informations recueillis à la disposition de la DDASS.

Un contrôle sanitaire annuel sera défini chaque année par la DDASS, en application du décret 89-3 modifié.

Sur la base de 16 000 m³/jour (débit prévu au projet) celui-ci s'établit annuellement à :

- sur la ressource, avant traitement :
 - 6 analyses de type RS
- sur la production après traitement :
 - 14 analyses de type P1
 - 14 analyses de type B3
 - 2 analyses de type P2S
 - 1 analyse de type P3.

Les bases minimum de l'autosurveillance sont les suivantes pour une alimentation de l'usine de traitement des eaux brutes provenant de la retenue du barrage de la Touche Poupart :

	Eau brute	Eau traitée	Eau distribuée
Bactériologie	1 fois par semaine sur la ressource	1 fois par semaine en sortie de traitement	Suivi des résiduels en chlore sur les extrémités de réseau, 1 fois par semaine
Nitrates et formes azotées	1 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine
Micropolluants et pesticides	1 fois par mois sur la ressource 1 fois par semaine sur la ressource en période de pointe : Avril à Juillet au moins	1 fois par mois	

Les conditions de mélange des eaux brutes de la Touche Poupard et de la Sèvre Niortaise à la station de pompage de La Corbelière, si elles sont utilisées, devront être maîtrisées en permanence de façon à optimiser les conditions de fonctionnement de l'étage de traitement.

La DDASS devra être avertie de toutes modifications des conditions de prélèvement ou de débit sur chacune des ressources, ainsi que des dépassements éventuels des normes sur les paramètres effectués au titre de l'autosurveillance.

Les bases de surveillance seront redéfinies au terme de deux années de suivi.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan :

- des conditions de prélèvement et de débit,
- des résultats des suivis de l'autosurveillance,
- des incidents éventuels de traitement et de mise en œuvre,
- des consommations de réactifs

TITRE VI - MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES D'EXIREUIL ET D'AZAY-LE-BRULE.

Article 9

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé, conformément au plan annexé.

Il sera fait application de l'article R.123-36 du Code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols de ces communes.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 - Conformité au dossier présenté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions de cet arrêté.

Article 11 : Conformité aux règlements.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment sur la police de l'eau et l'urbanisme.

Article 12 : responsabilité du pétitionnaire.

Tous les ouvrages réalisés seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ;

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, ainsi que leur entretien.

Article 13 : Utilisation de la prise d'eau de La Corbelière.

A la date de la mise en service effective des installations de pompage et de traitement du SERTAD, la situation de la prise d'eau dans la Sèvre Niortaise dite de « La Corbelière », et qui constitue la ressource de secours en cas d'incident majeur sur la ressource principale, devra avoir été régularisée.

Cette régularisation porte sur la révision des périmètres de protection, sur l'obtention d'une dérogation exceptionnelle prévue à l'article 18 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et sur une augmentation du volume prélevé.

A défaut, le SERTAD devra justifier d'autres ressources de secours autorisées.

Article 14 : Bilan de la distribution.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan sur les conditions de mise à disposition aux collectivités adhérentes, de l'eau prélevée à partir du barrage de la Touche Poupart et de sa ressource de secours.

Article 15 : Incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisé.

Article 16 : Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la concession du barrage de la Touche-Poupart à la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS).

Article 17 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée par les soins du Président du SERTAD.

Une copie sera déposée dans les mairies de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Crèche, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Praillès, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré, Vouhé, pour y être consulté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché aux mairies mentionnées à l'alinéa précédent, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Article 18 : Délai et voie de recours.

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

Article 19 : Exécution

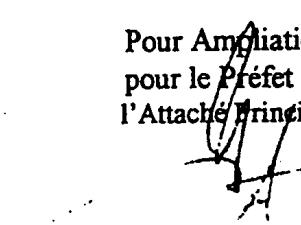
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les Maires d'AIGONNAY, AZAY-LE-BRULE, BEAUSSAIS, CELLES-SUR-BELLE, CLAVE, MAZIERES-EN-GATINE, MELLE, EXIREUIL, FRESSINES, LA CRECHE, PAMPROUX, PRAILLES, ROMANS, SAINT GEORGES DE NOISNE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE, SAINT-LIN, SAINT MARTIN DE ST MAIXENT, SAINT MARTIN LES MELLE, SAINT ROMANS LES MELLE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SAINTE EANNE, SAINTE NEOMAYE, SAIRES, SALLES, SOUVIGNE, VERRUYES, VITRE ,VOUHE, LA COUARDE, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres, au Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres et au Président du Conseil Général des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 20 décembre 1999

Le Préfet,
Jean-François GUEULLETTE

Pour Ampliation,
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Mission


Yves ARNEAULT